

UNIVERSITE PARIS XII - VAL DE MARNE
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE
CRETEIL- VITRY

REGLEMENT INTERIEUR

DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE
TECHNOLOGIE

DE CRETEIL- VITRY

Document soumis au conseil de gestion de l'IUT

Du 18 juin 2009.

**COMPOSITION DU CONSEIL
(ARTICLE 6 DES STATUTS)**

Le MEDEF désignera une fédération nationale patronale parmi celles ayant des compétences dans l'un des domaines de l'enseignement dispensé dans les départements de l'IUT de Créteil-Vitry .

Un des représentants venant des syndicats d'employeurs sera issu des secteurs tertiaires.

**ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL
(ARTICLE 7 DES STATUTS)**

Les représentants des personnels IATOS doivent compter au moins un représentant d'un site excentré. Si cette condition n'était pas remplie par le jeu naturel de l'élection, le 4ème siège serait attribué au candidat du site excentré ayant obtenu le plus de suffrages.

Pour être électeur et éligible, les chargés d'enseignement doivent avoir effectué, l'année universitaire précédente, 96 H équivalent TD inscrites dans la comptabilité de l'IUT.

**RENOUVELLEMENT DES PERSONNALITES
EXTERIEURES ET ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE
GESTION DE L'IUT
(ARTICLE 8 DES STATUTS)**

Le président sortant du conseil de gestion sollicite les différentes instances qui doivent désigner leurs représentants au conseil.

Dans un délai de 15 jours à un mois le conseil siège sur convocation du président sortant afin de procéder à la désignation des personnalités extérieures siégeant à titre personnel.

La date du conseil suivant est alors fixée dans un délai de 15 jours à un mois.

Au cours de ce conseil, il est procédé à l'élection du nouveau président du conseil de gestion.

COMPETENCES DU PRESIDENT (ARTICLE 8.2 DES STATUTS)

Il arrête l'ordre du jour au regard des propositions faites par l'administration ou par les membres du conseil. En cas de désaccord concernant l'inscription d'une question à l'ordre du jour, le conseil devra statuer sur l'intérêt d'inscrire cette question à l'ordre du jour du conseil suivant, sauf cas d'urgence.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CHOIX (ARTICLE 8.6 DES STATUTS)

Selon la nature du poste, le chef du département concerné, propose la liste des enseignants composant la commission de choix prévue à l'article 8.6 des statuts.

Pour un poste de professeur, de PRAS ou de PAST ou de rang assimilé : 4 professeurs.

Pour un poste de Maître de conférences ou PAST ou de rang assimilé : 3 professeurs, 3 maîtres de conférences.

Pour un poste d'ATER : 3 professeurs, 3 maîtres de conférences

Pour un poste du 2nd degré : 2 professeurs, 2 maîtres de conférences, 2 enseignants du 2nd degré.

**DISPOSITIONS CONCERNANT
L'ELECTION DU DIRECTEUR
(ARTICLE 11 DES STATUTS)**

Après avoir constaté ou anticipé la vacance, le président du conseil de gestion procède à l'appel de candidatures par voie d'affichage. Il fixe la date de l'élection dans un délai n'excédant pas d'un mois la date de la vacance.

Les candidatures doivent être envoyées au président 3 semaines avant le scrutin.

L'administration communique aux membres du conseil, deux semaines avant le scrutin, le nom des candidats et leur profession de foi.

Le président du conseil de gestion, assisté du responsable administratif de l'IUT, organise la campagne électorale après consultation des candidats.

POUR L'ELECTION

Quorum - Article 8-4 - "La moitié des membres en exercice doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux procurations".

L'élection a lieu à la majorité absolue des membres composant le Conseil - majorité des membres statutaires (soit 21 voix).

MODALITES DU VOTE

- TIRAGE AU SORT DETERMINANT L'ORDRE DE PRISE DE PAROLE DES CANDIDATS

Exposition du programme de chacun des candidats (10 à 15 minutes maximum) ;

Possibilité offerte aux membres du conseil de gestion de poser des questions aux candidats : réponse de la part de chacun des candidats à chaque question posée dans l'ordre du tirage au sort pour la première question et par permutation circulaire ensuite ;

Interruption de séance d'environ 15 minutes (des locaux seront mis à disposition des membres du conseil de gestion) ;

A la reprise de la séance, explications de vote ;

- VOTE PAR APPEL NOMINAL PAR ORDRE ALPHABETIQUE
(passage obligatoire en isolement)

Les électeurs disposent de bulletins pré-imprimés au nom des candidats, de bulletins blancs et d'enveloppes ;

Dépouillement assuré par des scrutateurs membres du conseil de gestion. Chaque candidat désigne un scrutateur.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, trois autres tours sont éventuellement prévus ;

Si, au terme de ce conseil, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue requise, une deuxième réunion du conseil de gestion aura lieu huit jours après (seuls les candidats s'étant déjà présentés à la séance précédente, pourront voir leur candidature soumise au suffrage du conseil de gestion) ;

Si, au terme de cette dernière réunion l'élection n'a pu être effectuée, le président du conseil de gestion pourra proposer au conseil de gestion de procéder à un nouvel appel de candidatures. Celui-ci se prononcera par vote.

<p style="text-align: center;">ELECTIONS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT (ARTICLE 14 DES STATUTS)</p>

Les élections des représentants des étudiants, des enseignants et des IATOS. au conseil de département sont organisées le même jour sur chaque site de l'établissement, à une date fixée par le conseil de direction de l'IUT et portée à la connaissance des électeurs dans tous les bâtiments de l'IUT, au moins deux semaines avant la date du scrutin.

Le Dépôt des candidatures est obligatoire, ne peuvent être candidats que les électeurs du département.

Les candidatures doivent être déposées auprès du Directeur de l'I.U.T. au plus tard *cinq jours ouvrables francs* avant la date du scrutin.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal à 1 TOUR.

ARTICLE 14.1 DES STATUTS

Sont éligibles :

❖ dans le collège des **enseignants** :

Doivent être élus 6 enseignants permanents et deux autres enseignants.

Pour être électeur et éligible, les chargés d'enseignement doivent avoir effectué, l'année universitaire précédente 54 H équivalent TD inscrites dans la comptabilité de l'IUT.

Le chargé d'enseignement perd sa qualité de représentant au sein du conseil du département si la condition précédente n'est pas respectée.

Le vote a lieu dans le cadre de deux collèges :

- - Le collège des enseignants permanents qui comprend :

- les professeurs d'université,

- les maîtres de conférences,

- les professeurs agrégés et les professeurs certifiés, affectés dans l'enseignement supérieur et assimilés, « les enseignants permanents sont inscrits dans le département dans lequel ils assurent la majorité de leur enseignement ».

- le collège des autres enseignants, qui comprend :

- les ATER (attachés temporaires d'enseignement et de recherche)

- les PAST (personnels associés à temps partiel)

- les contractuels

- les chargés d'enseignement

Ces enseignants sont élus pour 3 ans sauf s'ils quittent leur fonction dans le département ou dans l'établissement.

❖ dans le collège des **IATOS** :

Deux IATOS sont élus au conseil de département.

Le vote a lieu toutes catégories de personnel IATOS confondues.

Dans l'hypothèse où le département ne compte qu'un IATOS, le second représentant du personnel IATOS peut être choisi au sein de l'administration centrale de l'IUT par les membres du conseil de département.

❖ dans le collège des **usagers (étudiants, stagiaires de formation continue et apprentis salariés)** :

5 usagers sont élus au Conseil de Département pour UN AN :

- 4 de DUT

- 1 de licence professionnelle.

Tout stagiaire de formation continue pourra être éligible à condition qu'il effectue un nombre d'heures de formation supérieur ou égal à 450 heures dans l'année universitaire.

Le vote a lieu dans le cadre de deux collèges :

- celui du DUT

- celui de la licence professionnelle.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES
D'ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS, AUX MODALITES
DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET A LA DISCIPLINE.**

Les modalités de contrôle des connaissances sont rédigées dans les conditions définies à l'article L.613-1 du code de l'éducation et de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT dans l'espace Européen de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'institut après avis des chefs de départements concernés. Elles sont soumises à l'approbation des membres du C.E.V.U. de l'université et sont rendues publiques dans le mois suivant le début de l'année universitaire. L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier.

Article premier :

Le diplôme universitaire de technologie est organisé par l'IUT de Créteil-Vitry en formation initiale sous la responsabilité du chef de département de la spécialité enseignée et sous l'autorité du directeur de l'institut.

TITRE I : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2 :

L'ensemble des enseignements conduisant à l'obtention du diplôme est organisé par semestres.

Le programme de chaque spécialité est réparti en modules, regroupés en unités d'enseignement et correspond à un volume horaire conforme à celui du programme officiel.

Ce programme, qui précise les coefficients affectés aux modules, est joint en annexe pour chaque spécialité et option de DUT.

Article 3 :

L'admission aux enseignements conduisant au diplôme est accordée aux candidats ayant satisfait aux conditions de sélection et ayant pris une inscription administrative pour l'année universitaire concernée.

TITRE II : MODALITES DU CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 4 :

Les enseignements dans chaque spécialité du diplôme universitaire de technologie font l'objet par semestre d'un regroupement d'unités d'enseignement, elles-mêmes divisées en modules d'enseignement. Le département peut mettre en place un dispositif d'aide pédagogique pour les étudiants.

La scolarité à l'IUT ne comporte pas d'examen terminal.

Le contrôle des connaissances est continu et régulier, il prend en compte :

- les contrôles individuels écrits et oraux
- les mémoires correspondant à des projets
- les travaux en groupes restreints
- les travaux dirigés et les travaux pratiques.

Le ou les stages en entreprise font l'objet d'une évaluation particulière. Ils donnent lieu à la rédaction d'un rapport et à une présentation orale par l'étudiant.

Le contrôle des connaissances est organisé dans le respect de la charte des épreuves du contrôle continu votée en conseil de gestion et annexée à ce document.

Lors d'un redoublement, l'étudiant qui souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements d'une unité acquise et se représenter au contrôle des

connaissances, doit suivre l'ensemble des enseignements et se présenter à la totalité des épreuves de contrôle des connaissances de l'unité d'enseignement.

Les épreuves pour lesquelles une calculatrice est autorisée sont signalées à tous les étudiants concernés : la possibilité d'utilisation est rappelée sur un document distribué en même temps que les sujets. Les modèles de calculatrices utilisables sont clairement définis.

Article 5 : La notation de chaque module d'enseignement.

La note définitive de fin de semestre est la moyenne pondérée des notes du module.

Une absence à une épreuve du contrôle des connaissances défini à l'article 4 entraîne la note zéro à cette épreuve. En cas d'absence autorisée, un seul contrôle de rattrapage sera organisé qui pourra porter sur l'intégralité du programme traité sur toute la durée de l'enseignement du module concerné. Les notes seront intégrées en lieu et place du ou des contrôles manqués et justifiés.

La pondération interne à chaque discipline ou module doit être annoncée à chaque étudiant dans le mois suivant le début de l'année universitaire.

a) A l'issue d'une épreuve de contrôle individuel écrit, l'équipe enseignante porte à la connaissance des étudiants concernés des éléments de correction dans la semaine qui suit. Le retour des copies des étudiants devra se faire dans le délai d'un mois ouvré.

Les notes doivent être portées à la connaissance des étudiants au plus tard deux jours ouvrables avant la tenue des commissions de chaque département.

b) La note de chaque unité d'enseignement, est la moyenne pondérée des notes des modules affectées de leur coefficient composant l'unité d'enseignement.

Le ou les stages en entreprise sont obligatoires pour l'obtention du diplôme.

TITRE III : ASSIDUITÉ

Article 6 :

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stages en entreprise, ...) dans le cadre de la formation est obligatoire pendant toute la durée des études, y compris la participation active aux projets. Lors de sa délibération, le jury appréciera les **conditions dans lesquelles l'obligation d'assiduité aura été respectée**. Les moyennes ne peuvent être calculées que si l'obligation d'assiduité est satisfaite, soit, au maximum, 5 absences non autorisées au cours du semestre universitaire. L'unité d'absence est la demi-journée. Le jury arrête les notes des étudiants.

Article 7 :

Dans le cas d'un contrat d'apprentissage, il est important de noter que la direction de la formation a obligation de tenir le CFA et l'entreprise au courant des absences. Le non-respect de l'assiduité par l'apprenti est une cause possible de retenues salariales et éventuellement d'une rupture de contrat. Des horaires hebdomadaires sont fixés par l'entreprise et doivent être respectés par l'apprenti.

Des dispositions analogues sont prévues dans le cadre des contrats de professionnalisation.

Article 8 :

Sont limitativement autorisés :

- la maladie (avec certificat médical)
- les obligations administratives (avec justificatif)
- la journée d'appel de préparation à la défense (avec justificatif)
- les obsèques d'un proche (avec justificatif)
- le mariage, la naissance d'un enfant (avec justificatif)
- le retard dans les transports en commun (justificatif fourni)
- les fêtes religieuses (dates publiées au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale)
- l'examen du permis de conduire (avec justificatif)

- les rendez-vous d'entretien de recherche de stage, après autorisation du chef de département, et présentation du justificatif de visite de l'entreprise.

Article 9 :

Chaque absence devra impérativement être justifiée au plus tard le jour du retour de l'étudiant, faute de quoi elle se transformera *ipso facto* en absence non autorisée.

Tout retard après la fermeture des portes est considéré comme une absence.

TITRE IV : DISCIPLINE

Article 10 :

L'inscription à l'institut universitaire de technologie implique l'acceptation et le respect de son règlement intérieur. Les étudiants ne doivent pas perturber les enseignements. Tout manquement à cette règle de respect vis-à-vis de l'enseignant et de ses collègues étudiants pourra se traduire par une sanction décidée par le conseil de discipline. Dans le cas d'un contrat d'apprentissage, l'étudiant respecte en outre les règles liées à ce type de contrat.

Il est interdit de fumer dans les locaux. Les téléphones portables ainsi que tout autre appareil électronique personnel doivent être éteints pendant les enseignements.

Article 11 :

Dans le cadre du bon usage des équipements de l'université Paris 12, les étudiants s'engagent à respecter le matériel qui est mis à leur disposition dans leur salle et dont ils ont la responsabilité. En cas de détérioration, une sanction pourra être donnée allant de la réparation au remplacement du matériel détérioré. Les étudiants s'engagent à respecter la loi relative à la fraude informatique, notamment en matière de sécurité (piratage ou indiscretions) et en matière de diffusion d'information (par exemple sur le web). Conscients que leur spécialité peut leur permettre l'accès à des informations dites sensibles, ils s'engagent à ne pas utiliser leur savoir ou les équipements à cette fin.

TITRE V : JURYS

Article 12 :

Les jurys constitués en vue de l'admission, du passage dans chaque semestre et de la délivrance du diplôme universitaire de technologie sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de l'IUT. Ces jurys sont présidés par le directeur de l'IUT et comprennent les chefs de département, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chargés d'enseignement et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation. Ils comprennent au moins 50 % d'enseignants-chercheurs et d'enseignants. Ils siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans le semestre suivant et pour l'attribution du diplôme universitaire de technologie, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes. Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants afin de faciliter la suite de leur formation. Ils peuvent constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef du département concerné.

Article 13 :

La délibération des jurys, ou des commissions, a lieu en séance non publique et en la seule présence de ses membres. Ceux-ci doivent faire preuve de discrétion professionnelle.

Article 14 :

Lorsque les jurys ont délibéré sur les résultats, ils ont, en principe, épuisé leur compétence et ne peuvent légalement procéder à un second examen des mérites du candidat.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation. Cette demande doit être déposée auprès du président du jury concerné dans les sept jours ouvrés après la proclamation des résultats.